

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Conseil des commissaires
Résolution : CC-2006-04-309
Responsable : Direction des ressources éducatives
Date d'approbation : 4 avril 2006
Date d'entrée en vigueur : 4 avril 2006
Date prévue de révision : Au besoin
Date d'annulation : N/A
Date de l'avis public préalable : N/A
Date de l'avis public d'adoption : N/A

Liste des écrits de gestion remplacés :

Politique relative à l'usage de drogues et d'alcool : RE-2002-01

Consultations effectuées :

Comité consultatif de gestion du 14 février 2006.
Comité sur la toxicomanie du 6 mars 2006.

Date des amendements : N/A

1. PRÉAMBULE

Par l'adoption de son **plan stratégique**, en juin 2004, la Commission scolaire Pierre-Neveu fait de la santé et de la qualité de vie des élèves une de ses principales orientations. De cette orientation, trois grands objectifs ont été fixés en matière de toxicomanie :

1. Faire des interventions préventives en matière de polytoxicomanie.
2. Sensibiliser les adultes et particulièrement les parents sur l'importance de ne pas banaliser la toxicomanie.
3. Aider les élèves qui ont un problème de toxicomanie à s'en sortir.

Constats

- Il est important de tenir compte des différentes situations : « *consommation occasionnelle ou abusive de drogues et d'alcool* » et « *toxicomanie* ».
- L'usage ou la consommation de drogues est souvent banalisé par les jeunes, les adultes proches de ces jeunes ou de la population en général.
- Les relations parents-enfants, des problèmes liés à la faible estime de soi, l'influence des milieux socio-économiques, l'accessibilité aux drogues et le plaisir sont souvent invoqués pour justifier l'usage des drogues.
- On observe que de nos jours les jeunes consomment occasionnellement des drogues beaucoup plus tôt.
- La consommation et le trafic de drogues entraînent souvent chez les jeunes et les adultes d'autres conséquences : décrochage scolaire, violence, vol, prostitution, taxage, fugue.
- La consommation abusive de drogues et d'alcool chez les adultes proches des jeunes serait à la hausse. Certains d'entre eux adoptent ces habitudes en présence des jeunes et ils en banalisent les répercussions.
- La possession de drogues en vue d'une consommation personnelle ou d'un trafic est une infraction au code criminel.
- Les drogues sont de plus en plus variées.

Conscient de l'importance de coordonner les actions à l'égard des drogues, le « **Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement** » constitue un outil de travail pour guider les interventions sur le plan local et régional. Publié en novembre 2005, le monde scolaire a participé activement à la mise à jour de ce cadre de référence qui a fait l'objet d'un consensus d'une quinzaine d'organismes et ministères nationaux. Fondé sur des règles existantes dans différents milieux, le cadre de référence touche les aspects juridiques, sociaux, éducatifs et favorise la prévention de la violence en milieu scolaire.

2. OBJECTIFS

La présente politique a pour objectifs :

- De favoriser l'intervention préventive et continue dans les milieux;
- De proposer des voies d'action à l'égard des drogues;
- De protéger les élèves contre les effets néfastes générés par l'usage des drogues;
- De favoriser la concertation des milieux de prévention (l'école, les parents et les partenaires du milieu);
- De valoriser la non-consommation et d'aider les consommateurs en priorisant la prévention et l'information;
- De permettre l'utilisation des moyens répressifs afin de contrer l'usage et le trafic à l'intérieur des écoles et des centres de la Commission scolaire Pierre-Neveu.

3. LE CADRE LÉGAL

Cette politique sur les drogues s'appuie principalement sur les lois suivantes :

- La *Loi sur l'instruction publique*;
- Le *Code civil du Québec*;
- La *Charte canadienne des droits et libertés*;
- La *Loi sur la protection de la jeunesse*;
- La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- Le *Code criminel*.

Des extraits de ces lois, qui proviennent du document « **Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement** », sont reproduits en annexe.

4. DÉFINITIONS

Tolérance zéro : Le principe de la « tolérance zéro » signifie que chaque fois qu'une situation de possession, consommation et trafic de drogues vient à la connaissance d'un intervenant(e), cette personne pose une action appropriée (prévention, éducation, sensibilisation, référence, aide, support, répression) en fonction de la situation.

Drogues ou substances psychotropes: Ce terme englobe une gamme de substances susceptibles de modifier les fonctions intellectuelles, les émotions et le comportement humain et dans certains cas, de générer des toxicomanies.

5. LES PRINCIPES

En s'appuyant sur le préambule, les constats précédents et les objectifs, la Commission scolaire Pierre-Neveu énonce quatre principes qui orientent ses actions en cette matière :

- **La primauté de la mission éducative de l'école (instruire, qualifier, socialiser) dans toutes les interventions réalisées par le milieu scolaire;**
- **L'affirmation du principe de la tolérance zéro dans les établissements scolaires face à la possession, à la consommation et au trafic de la drogue;**
- **Le droit de chaque élève à évoluer dans un milieu scolaire sain, favorisant les apprentissages, la santé et la sécurité;**
- **Le développement d'une approche globale et d'actions concertées mettant à contribution différents partenaires afin d'offrir un service continu.**

6. LES ACTIONS PRIORISÉES

La commission scolaire

- Affirme le principe de la tolérance zéro;
- Coordonne le développement d'un partenariat avec la Sûreté du Québec, le CSSS pour assurer une continuité des services aux élèves;
- S'assure de l'application de l'article 242 de la *Loi sur l'instruction publique* lorsque la direction de l'école a des motifs raisonnables de croire que l'élève se livre à une activité de trafic de drogues;
- Informe à leur demande, les parents et les jeunes des démarches à entreprendre pour avoir accès à un service éducatif donné par un autre organisme que la commission scolaire.

Les écoles et les centres

- Prévoient, au besoin, dans leurs règlements des élèves des articles relatifs à l'usage et au trafic des drogues;
- Adoptent une procédure qui découle de l'application de leurs règlements;
- Informent les élèves, jeunes et adultes, des règles et procédures à l'égard des drogues;
- Établissent une démarche d'encadrement visant à responsabiliser les élèves face à l'usage des drogues;
- Impliquent les parents comme premiers responsables de l'éducation de leur jeune;
- Favorisent et développent avec les partenaires du milieu des programmes de formation et de prévention;
- Offrent des mesures d'aide complémentaire par rapport aux mesures répressives;
- Prévoient des conditions de retour à l'école suite à une suspension.

7. RESPONSABILITÉS

La direction de l'école ou de centre est responsable de l'application de la politique dans l'école ou le centre.

La direction des services éducatifs est responsable des actions à être menées au niveau de la commission scolaire.

La direction de l'école ou de centre et la direction des services éducatifs assument leurs responsabilités sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire.

ANNEXE 1
EXTRAITS DES PRINCIPALES LOIS

Extrait du *Code criminel*

En vertu du *Code criminel*, toute personne peut arrêter sans mandat :

- un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel;
- un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables et probables,
 - a commis une infraction criminelle et
 - est en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et est immédiatement poursuivi par de telles personnes (art. 494 (1)).

Quiconque est, selon le cas :

- le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien, ou
- une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ce bien (art. 494 (2)).

Toute personne qui, n'étant pas un agent de la paix, arrête ainsi une personne est tenue de la livrer aussitôt à un policier (art. 494 (3)).

Un agent de la paix peut arrêter sans mandat :

- une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;
- une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle ou
- une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne (art. 495).

Extrait de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

Article 38

Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis :

- a) si ses parents ne vivent plus ou n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation;
- b) si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents;
- c) si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés;
- d) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde;
- e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;
- f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;

- g) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;
- h) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant ou n'y parviennent pas.

Toutefois, la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas considéré comme compromis bien que ses parents ne vivent plus, si une personne qui en tient lieu assume de fait le soin, l'entretien et l'éducation de cet enfant, compte tenu de ses besoins.

Article 38.1

La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis :

- a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;
- b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;
- c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.

Article 39

Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens du paragraphe g de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes a, b ,c, d, e, f, ou h de l'article 38 peut signaler la situation au directeur.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1.

Extraits des lois concernant les rôles et responsabilités des acteurs

L'ÉLÈVE

Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner (*Charte des droits et libertés de la personne*, c.c-12, art. 39; *Code civil du Québec*, art. 32).

Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits (*Code civil du Québec*, art.33).

L'élève a le droit de ne pas subir de fouille, perquisition ou saisie abusive (*Charte canadienne des droits et libertés*, art.8).

L'élève en état d'arrestation ou détenu à l'occasion d'une intervention policière doit être informé de ses droits dans des termes adaptés à son âge et à sa compréhension, à savoir :

- le droit d'être informé des motifs de son arrestation ou de sa détention (*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 10).
- le droit de consulter un avocat et d'être assisté par un avocat (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, art. 25 et 146);
- le droit de garder le silence (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, art. 146);
- le droit de consulter ses parents ou une personne adulte de son choix et le droit d'être assisté par ses parents ou une personne adulte de son choix (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, art. 146).

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité (*Loi sur l'instruction publique*, art. 14).

Chaque année, au cours du mois de septembre, le comité des élèves ou, le cas échéant, l'association qui les représente nomme les représentants des élèves au conseil d'établissement. À défaut, le directeur de l'école préside à l'élection des représentants des élèves au conseil d'établissement, selon les règles qu'il établit après consultation des élèves inscrits au secondaire (*Loi sur l'instruction publique*, art. 51).

LES PARENTS

L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation (*Code civil du Québec*, art. 598).

Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant (*Code civil du Québec*, art. 599).

Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale (*Code civil du Québec*, art. 600). Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfance (*Code civil du Québec*, art. 601).

Dans la *Loi sur l'instruction publique*, on entend par « parent » le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève (*Loi sur l'instruction publique*, art. 13, 2^o).

Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire (*Loi sur l'instruction publique*, art. 17).

Chaque année, au cours du mois de septembre, le président du conseil d'établissement ou, à défaut, le directeur de l'école convoque, par écrit, les parents des élèves fréquentant l'école à une assemblée pour qu'ils élisent leurs représentants au conseil d'établissement (*Loi sur l'instruction publique*, art. 47).

L'ÉCOLE ET LE CENTRE

L'école est un établissement d'enseignement destiné à assurer la formation de l'élève. Elle a pour mission d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves. Elle réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire (*Loi sur l'instruction publique*, art. 36).

Le centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes est un établissement d'enseignement destiné à dispenser les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable soit à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, selon le cas (*Loi sur l'instruction publique*, art. 97).

L'école et le centre sont aussi destinés à collaborer au développement social et culturel de la communauté (*Loi sur l'instruction publique*, art. 36 et 97).

LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Est institué dans chaque école et chaque centre un conseil d'établissement (*Loi sur l'instruction publique*, art. 42 et 102).

Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves, ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et du plan stratégique de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique (*Loi sur l'instruction publique*, art. 74).

Le conseil d'établissement de l'école approuve « le plan de réussite de l'école et son actualisation proposée par le directeur de l'école » (*Loi sur l'instruction publique*, art. 75).

Le conseil d'établissement de l'école approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école et élaborées avec la participation des membres du personnel. Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et ses parents (*Loi sur l'instruction publique*, art. 76 et 77).

Le conseil d'établissement du centre a pour fonction d'approuver les propositions du directeur du centre sur les règles de fonctionnement du centre. Ces dernières sont élaborées avec la participation des enseignants (*Loi sur l'instruction publique*, art 40 et 110.2).

LA DIRECTION DE L'ÉCOLE OU DU CENTRE

Les élèves mineurs sont, par délégation, sous l'autorité de la direction et du personnel de l'établissement qui en ont la responsabilité (*Code civil du Québec*, art. 601).

Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école (*Loi sur l'instruction publique*, art. 18).

Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école ou du centre assure la direction pédagogique et administrative de l'école ou du centre et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école ou le centre (*Loi sur l'instruction publique*, art. 96.12 et 110.9).

Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école (*Loi sur l'instruction publique*, art. 10 et 96.13).

LE RESPONSABLE DE L'IMMEUBLE

Lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école, la commission scolaire peut, après consultation du directeur de l'école, nommer un responsable pour chaque immeuble et en déterminer les fonctions. Le responsable exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école (*Loi sur l'instruction publique*, art. 41).

Lorsque l'acte d'établissement du centre met plus d'un immeuble à la disposition du centre, la commission scolaire peut, après consultation du directeur du centre, nommer un responsable pour chaque immeuble et en déterminer les fonctions. Le responsable exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de centre (*Loi sur l'instruction publique*, art. 100).

LE PERSONNEL DE L'ÉCOLE OU DU CENTRE

Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié (*Loi sur l'instruction publique*, art 19).

Il est notamment du devoir de l'enseignant de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne (*Loi sur l'instruction publique*, art. 22).

Chaque année, au cours du mois de septembre, les membres du personnel de l'école se réunissent en assemblée pour élire, le cas échéant, leurs représentants au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans leur convention collective respective ou, à défaut, selon celles que déterminent le directeur de l'école après consultation des personnes concernées (*Loi sur l'instruction publique*, art. 48, 49 et 50).

Le mandat des membres du conseil d'établissement d'un centre est d'une durée de deux ans (*Loi sur l'instruction publique*, art. 102).

Le personnel affecté à une école exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école et le personnel affecté à un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre (*Loi sur l'instruction publique*, art. 260).

LA COMMISSION SCOLAIRE

Une commission scolaire est une personne morale de droit public. (*Loi sur l'instruction publique*, art. 113).

La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit (*Loi sur l'instruction publique*, art. 208).

Relèvent de la compétence d'une commission scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou de la *Loi sur système de justice pénale pour les adolescents* (*Loi sur l'instruction publique*, art 204).

Pour l'application des dispositions relatives à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'une commission scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire (*Loi sur l'instruction publique*, art. 204).

La commission scolaire favorise la mise en œuvre, par le plan de réussite, du projet éducatif de chaque école et des orientations et des objectifs de chaque centre (*Loi sur l'instruction publique*, art. 218).

La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse (*Loi sur l'instruction publique*, art. 242).

Le conseil des commissaires peut, par règlement, déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un autre membre du personnel cadre (*Loi sur l'instruction publique*, art. 174).

Mesures légales relatives à l'élève mineur

LES ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS

Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être tenus criminellement responsables de leurs actes. Ainsi, un corps de police qui, lors de son enquête, se rend compte que le contrevenant est âgé de moins de 12 ans prend des mesures non officielles et communique avec les titulaires de l'autorité parentale pour les mettre au courant des agissements de leur enfant. Si le jeune manifeste des troubles du comportement, le corps de police peut proposer aux titulaires de l'autorité parentale, si ce n'est déjà fait, de demander de l'aide à l'établissement d'enseignement ou à tout autre organisme susceptible de les aider. Il se peut également que le corps de police signale le cas au directeur de la protection de la jeunesse lorsque la gravité de la situation l'exige.

LES ÉLÈVES DE 12 À 17 ANS

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* a comme objectifs de protéger la société et de responsabiliser l'adolescent contrevenant. Elle reconnaît toutefois que l'état de dépendance dans lequel se trouve l'adolescent de même que son degré de développement et de maturité créent un besoin de conseil et d'assistance. C'est pourquoi elle confère aux adolescents

des garanties visant à assurer la protection de leurs droits, notamment lors d'un interrogatoire fait par le corps de police ou par une personne qui détient l'autorité.

Au lieu de recommander d'entreprendre une poursuite criminelle appropriée, le policier peut, après enquête et si la situation le permet, ne prendre aucune mesure à l'égard de l'adolescent, lui donner un avertissement ou le renvoyer, s'il y consent, à un programme ou à un organisme communautaire susceptible de l'aider à ne pas commettre d'infractions.

Si le policier estime plutôt qu'il y a lieu d'intenter une poursuite, il transmet une demande d'intenter des procédures au substitut du procureur général. Ce dernier évalue la preuve et, en vertu du programme de sanctions extrajudiciaires, achemine le cas au directeur provincial ou intente une poursuite devant le tribunal.

Lorsque le substitut du procureur général achemine le cas au directeur provincial, un délégué à la jeunesse procède à une évaluation psychosociale de l'adolescent et peut l'orienter, selon certains critères, vers une sanction extrajudiciaire. À titre de sanction extrajudiciaire, le délégué à la jeunesse peut proposer à l'adolescent une ou plusieurs mesures, comme une séance de médiation avec la victime, un atelier d'amélioration des habiletés sociales ou encore l'exécution de travaux communautaires.

Lorsque le substitut du procureur général intente une poursuite, l'adolescent comparaît devant un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Lors du prononcé de la peine, le juge peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes à l'adolescent; l'accomplissement d'un travail bénévole, une période de probation, une ordonnance de placement et de surveillance en milieu ouvert ou fermé, une amende, une libération conditionnelle ou inconditionnelle.

Exceptionnellement, le substitut du procureur général peut demander au tribunal qu'une peine applicable aux adultes soit prononcée à l'égard d'un adolescent qui a été déclaré coupable d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans et commis après qu'il eut atteint l'âge de 14 ans. L'adolescent pourra contester cette demande dans le cadre de la détermination de la peine.

PERSONNE DE 18 ANS OU PLUS

Les personnes qui ont commis une infraction alors qu'elles étaient âgées de 18 ans ou plus sont des adultes jugés par un tribunal pour adultes.